

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 8)

c.

OEB

133^e session

Jugement n° 4489

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. L. le 6 décembre 2019, la réponse de l'OEB du 2 avril 2020, la réplique de la requérante du 22 juin et la duplique de l'OEB du 8 septembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le montant des dommages-intérêts pour tort moral que l'OEB lui a versés à raison de la décision de ne pas finaliser ses deux rapports de gestion de la performance pour l'année 2011 et une partie de l'année 2012.

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Elle était directrice principale de la Direction principale de la gestion qualité du 19 juillet 2010 au 12 novembre 2012.

Le 29 juin 2012, la requérante prit part à une réunion de bilan avec son notateur, qui était alors le Vice-président chargé de la Direction générale 2 (DG2), concernant sa performance au cours de l'année 2011 et des premier et deuxième trimestres de 2012. Il s'agissait du dernier jour de travail du Vice-président chargé de la DG2, qui prit sa retraite

le 1^{er} juillet 2012. Dans les deux rapports, la note «Très bien» était attribuée à la requérante pour l'évaluation globale. L'intéressée signa le rapport de 2011 après la réunion du 29 juin 2012. Elle signa le rapport de 2012 le 12 juillet 2012 et présenta en même temps une annexe à ce rapport, dans laquelle elle faisait deux observations au sujet de celui-ci.

À compter de septembre 2012, la requérante fut en congé de maladie.

Les rapports furent envoyés au Président de l'Office en sa qualité de supérieur de la requérante habilité à contresigner. La requérante n'ayant pas reçu la version finalisée des rapports, elle adressa plusieurs rappels à l'administration entre octobre 2012 et février 2013.

Par lettre du 28 janvier 2014, le Président informa la requérante que son contrat de directrice principale, qui devait arriver à expiration le 31 juillet 2014, ne serait pas renouvelé. Cette décision fait l'objet de sa neuvième requête.

Le 11 mars 2014, le Président informa la requérante qu'il avait décidé de ne pas approuver les rapports de 2011 et 2012 (premier et deuxième trimestres), considérant qu'ils ne pouvaient plus être finalisés. Il releva que les deux rapports lui étaient parvenus après que le notateur avait quitté ses fonctions et que, la requérante ayant joint des observations au rapport de 2012, il doutait qu'un accord au sujet dudit rapport eût été trouvé. Il ajouta également que la gestion de la performance des directeurs principaux tenait compte du fait qu'ils étaient recrutés pour des durées déterminées et était axée sur les performances à venir, et que, comme la requérante avait récemment été informée du non-renouvellement de son contrat, il avait décidé, au vu de ces circonstances exceptionnelles, de ne pas approuver les rapports en question. La requérante introduisit un recours contre cette décision le 14 avril 2014.

En octobre et novembre 2014, la requérante demanda, sans succès, que les trois recours en instance, dont le recours visé en l'espèce, soient traités en urgence.

La requérante informa le secrétariat de la Commission de recours en août 2017 qu'elle ne souhaitait pas faire valoir son droit d'être entendue dans le cadre d'une procédure orale.

Dans son avis du 17 octobre 2018, la Commission de recours estima que l'OEB était seule responsable de la non-finalisation des deux rapports et que le fait que le supérieur habilité à contresigner avait estimé ne pas être en mesure de finaliser les rapports en raison du départ du notateur ne devait pas porter préjudice à la requérante. Elle recommanda à l'unanimité de renvoyer l'affaire à l'OEB pour que celle-ci détermine s'il était ou non possible de finaliser les deux rapports de la requérante et, le cas échéant, de lui verser une indemnité de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris pour les finaliser ou, si l'OEB estimait impossible de finaliser les rapports, de lui verser une indemnité de 5 000 euros à raison du manquement de l'Office à son obligation statutaire. Elle recommanda en outre d'accorder à la requérante une indemnité de 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure.

La requérante fut informée le 10 septembre 2019 que l'OEB avait décidé de suivre les recommandations unanimes de la Commission de recours. S'agissant des deux rapports, compte tenu du temps qui s'était écoulé et du départ à la retraite de toutes les parties au litige, il était devenu manifestement impossible de les finaliser. Par conséquent, elle se vit octroyer une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi qu'une indemnité de 300 euros à raison de la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de joindre la requête à l'examen à ses septième et neuvième requêtes actuellement en instance devant le Tribunal ou, à titre subsidiaire, de traiter les trois requêtes dans l'ordre. Dans l'éventualité où le Tribunal ferait droit à sa demande de jonction, elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, dont le montant serait calculé en fonction de la conclusion générale du Tribunal, 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de l'atteinte à sa dignité professionnelle, 3 000 euros à raison de la durée excessive de la procédure, ainsi que des dépens. Dans l'éventualité où le Tribunal déciderait de traiter la requête à l'examen indépendamment des autres, la requérante réclame 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel à raison des graves conséquences du non-renouvellement

de son contrat, 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de l'atteinte à sa dignité professionnelle, 3 000 euros à raison de la durée excessive de la procédure, ainsi que des dépens.

L'OEB s'oppose à la jonction au motif que les trois requêtes ne soulèvent pas les mêmes questions de fait et de droit. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie en ce qui concerne les demandes de réparation qui découlent des décisions de muter l'intéressée au poste de conseiller principal et de la décision de ne pas renouveler son contrat de directrice principale ou du fait qu'elle aurait démissionné contre son gré, ou les demandes qui sont liées à ces décisions, étant donné que le Tribunal n'a pas été saisi de ces questions et qu'elles font l'objet d'autres procédures. Elle demande également que la conclusion de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel soit rejetée comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle soutient que la requête est dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. À l'époque où la requérante, qui depuis a quitté l'OEB, était fonctionnaire, son notateur avait décidé d'établir deux rapports de gestion de sa performance, l'un concernant ses résultats en 2011 (ci-après le «rapport de 2011») et l'autre concernant ses résultats au cours des deux premiers trimestres de 2012 (ci-après le «rapport de 2012»). Ces rapports n'ont jamais été finalisés.

2. La non-finalisation de ces rapports par l'Office a fait l'objet d'une procédure interne engagée par la requérante, qui a abouti à un avis de la Commission de recours en date du 17 octobre 2018 et à une décision prise le 10 septembre 2019 par la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, en réponse aux recommandations de la Commission. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure. La directrice principale a déclaré qu'elle avait décidé de suivre les recommandations unanimes de la Commission pour les motifs exposés dans l'avis rendu

par celle-ci. Par conséquent, elle a accueilli le recours introduit contre une décision antérieure du Président en date du 11 mars 2014, par laquelle celui-ci avait refusé d'approuver les deux rapports de gestion de la performance de la requérante. La directrice principale a décidé de verser à la requérante une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, comme l'avait recommandé la Commission dans l'hypothèse où l'Office estimerait qu'il était manifestement impossible de finaliser les rapports. Tel a bien été le cas et la requérante ne le conteste pas. La directrice principale a en outre décidé de lui verser une indemnité de 300 euros à raison de la durée de la procédure, comme l'avait également recommandé la Commission.

3. Avant d'examiner plus avant les questions soulevées dans la présente affaire, il convient de mentionner un point de procédure. La requérante demande que la requête à l'examen, sa huitième requête, soit jointe à une requête formée précédemment, sa septième, ainsi qu'à une requête formée ultérieurement, sa neuvième. L'OEB s'oppose à une telle mesure. Même si les faits visés dans chacune de ces requêtes s'inscrivent dans la même série d'événements, les questions de droit soulevées sont bien distinctes. Il n'y a donc pas lieu de joindre les requêtes. Cela n'exclut toutefois pas que le Tribunal puisse se référer aux jugements relatifs aux autres requêtes.

4. Au vu de ce qui précède, le Tribunal pourra se borner à examiner la question de savoir si la réparation accordée par la décision attaquée était justifiée dans son principe et adéquate dans son montant. Dans l'hypothèse où la requête à l'examen ne serait pas jointe aux autres, la requérante réclame, dans son mémoire en requête, 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 3 000 euros à raison de la durée de la procédure, ainsi que des dépens.

5. Il convient d'examiner tout d'abord le raisonnement de la Commission de recours et, nécessairement, celui de la directrice principale, qui a approuvé les motifs invoqués par la Commission. Si la requérante ne conteste pas la totalité des propos de la Commission, elle

critique dans ses écritures certains aspects du raisonnement de celle-ci. Dans son rapport, la Commission a distingué, à bon escient, trois aspects de l'affaire concernant la requérante sous la rubrique générale consacrée à la légalité de la décision de ne pas approuver les rapports de gestion de la performance. Le premier concernait la question de savoir si les exigences statutaires en matière de rapports de gestion de la performance avaient été respectées. La Commission a conclu qu'elles ne l'avaient pas été. Il n'est pas nécessaire de préciser les raisons de cette conclusion.

6. L'aspect suivant concernait l'affirmation de la requérante selon laquelle la décision de ne pas approuver les rapports de gestion de la performance était arbitraire. Le raisonnement de la Commission de recours pose un problème majeur. La Commission a examiné le fait que le Président n'avait pas approuvé les deux rapports. Elle a dit convenir que le rapport de 2011 avait été finalisé entre la requérante et le notateur. Dans ce rapport, la requérante s'était vu attribuer la note «Très bien» pour son évaluation globale et n'avait ajouté aucune observation. La Commission s'est ensuite penchée sur le rapport de 2012 et, après avoir relevé que la requérante y avait fait deux observations, elle a examiné le rôle du supérieur habilité à contresigner, soit le supérieur hiérarchique de deuxième rang, qui, en l'occurrence, était le Président. Elle a noté ce que le Tribunal avait déclaré dans le jugement 3692, au considérant 14, concernant le rôle important du supérieur hiérarchique de deuxième rang qui était d'assurer la «protection fonctionnaire [...] contre une appréciation partielle d'un supérieur hiérarchique». Par conséquent, comme le Tribunal l'a observé, le supérieur hiérarchique de deuxième rang devait prendre soin de vérifier que l'évaluation soumise à son approbation ne méritait pas d'être modifiée.

7. Puis, après avoir fait référence au jugement 3692, la Commission de recours a déclaré ce qui suit:

«Au vu de ce qui précède, la Commission ne saurait accepter l'argument de la [requérante] selon lequel le Président aurait pu approuver les rapports sans autre discussion avec le notateur, puisque cela n'était pas nécessairement le cas.»*

La Commission de recours n'a pas établi de distinction entre les deux rapports. Même si les observations ci-dessus étaient exactes s'agissant du rapport de 2012 pris isolément, elles ne l'étaient pas pour le rapport de 2011. En d'autres termes, rien ne justifiait que le Président ne signe pas rapidement et sans délai le rapport de 2011 en sa qualité de supérieur hiérarchique de deuxième rang. La Commission aurait pu conclure à bon droit, comme le soutient la requérante en l'espèce, que le refus du Président de signer rapidement le rapport de 2011 était effectivement arbitraire. Si elle était parvenue à une telle conclusion, la Commission aurait pu aisément conclure que le refus de signer rapidement le rapport de 2012 était également arbitraire, en particulier dès lors que le Président aurait pu prendre contact avec le notateur au cours des jours qui avaient immédiatement suivi le départ à la retraite de celui-ci pour répondre à toute demande, ou régler la situation avec son successeur, ces deux points ayant été soulevés par la Commission. Les observations de la requérante figurant dans le rapport de 2012 portaient sur un sujet très précis (la publication d'un manuel) et elle n'a d'ailleurs pas contesté la note «Très bien» attribuée pour son évaluation globale. Si la question avait été abordée de cette manière, la Commission de recours aurait pu en conclure que la décision du Président de refuser de signer les rapports était arbitraire. Il s'agit là d'une conclusion que le Tribunal est lui-même en mesure de tirer.

8. Le troisième et dernier aspect examiné par la Commission de recours était le lien entre les rapports de gestion de la performance et la fin du contrat de la requérante au poste de directrice principale. La Commission n'a pas admis que le non-renouvellement du contrat de la requérante reposait uniquement sur des motifs opérationnels et non sur la performance de l'intéressée. Elle a mis en évidence le fait que, même

* Traduction du greffe.

si le poste que la requérante occupait alors serait supprimé à compter du 1^{er} août 2014,

«[...] cela ne signifiait pas nécessairement que son contrat ne pouvait pas être renouvelé. Il est courant au sein de l'Office que les postes vacants de directeur principal soient pourvus par voie de mutation. [...] La Commission considère donc que la [requérante] est à première vue fondée à soutenir que les rapports (attribuant la note "Très bien" à sa performance) auraient été pertinents lorsqu'il s'agissait de décider de renouveler ou non son contrat.»*

Le Tribunal partage cet avis.

9. Il convient à ce stade d'examiner la question des réparations en tenant compte de l'analyse de la Commission de recours, telle que présentée ci-dessus, et de l'adoption par la directrice principale des ressources humaines des motifs invoqués par la Commission. Dans le recours interne, la requérante a réclamé des dommages-intérêts pour tort moral, mais pas de dommages-intérêts pour tort matériel. Par conséquent, la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel qu'elle formule dans la présente procédure devant le Tribunal n'est pas recevable (voir, par exemple, le jugement 3967, au considérant 5, ainsi que le jugement 4304, au considérant 8).

10. Le montant des dommages-intérêts pour tort moral a été fixé par la Commission de recours à 2 500 euros pour chaque rapport «à raison du manquement [de l'Office] à son obligation statutaire»*. Cette évaluation a été effectuée après un examen minutieux de plusieurs jugements du Tribunal et des montants accordés dans des affaires impliquant des vices de procédure substantiels dans l'établissement des rapports de notation. Toutefois, en l'espèce, les circonstances étaient inhabituelles. La requérante était une fonctionnaire de grade supérieur et le refus du Président de mener à bien la procédure de notation était arbitraire. Il a persisté dans ce refus après avoir muté la requérante à un autre poste alors qu'elle s'y opposait, et ce, à une période au terme de laquelle il avait décidé de ne pas renouveler son contrat. Le refus arbitraire du Président de mener à bien la procédure de notation a de

* Traduction du greffe.

toute évidence causé un préjudice moral à la requérante. Dans la présente procédure, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros à raison de la non-finalisation des rapports. Ce montant est approprié et s'ajoutera à tous dommages-intérêts pour tort moral déjà versés par l'OEB.

11. La requérante réclame également des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure. La Commission de recours a fixé leur montant à 300 euros. Dans les circonstances de l'espèce, ce montant ne compense pas intégralement le préjudice moral subi par la requérante en raison de ce retard. Les deux rapports, signés par le notateur de la requérante, ont été envoyés au Président en juillet 2012. Ce n'est qu'en mars 2014 que ce dernier a informé la requérante qu'il n'approuverait pas les deux rapports. C'est dans ce contexte que la requérante a introduit un recours interne en avril 2014. Elle a démissionné, pour raisons médicales, avec effet au 31 juillet 2014. En octobre et novembre 2014, la requérante a demandé, sans succès, que les trois recours internes en instance, dont le recours visé en l'espèce, soient traités en urgence. Ce n'est qu'en mai 2017 que l'OEB a présenté sa position. La procédure écrite s'est achevée en septembre 2017. Un peu plus d'un an après, en octobre 2018, la Commission de recours a rendu son rapport et, encore un peu moins d'un an après, en septembre 2019, la décision attaquée a été prise. Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, ce retard de plus de cinq ans pour mener à bien la procédure de recours interne est déraisonnable. Il a eu, de toute évidence, des conséquences néfastes pour la requérante. La requérante a droit aux dommages-intérêts pour tort moral qu'elle réclame en l'espèce à raison de ce retard, à savoir 3 000 euros. Elle a également droit à des dépens, fixés à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OEB versera à la requérante une indemnité d'un montant total de 13 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, en sus de tous dommages-intérêts pour tort moral déjà versés par l'OEB.
2. L'OEB versera à la requérante la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ